

CONVENTION DE COOPERATION
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2016

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par Monsieur Roland BLUM, agissant en qualité de Vice-Président délégué aux finances et en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole en date du 30 juin 2016,

Et :

Le GROUPEMENT DES ENTREPRISES OUEST ÉTANG DE BERRE,

ci-après désignée par G.E.O.E.B

ayant son siège social :

3, avenue José Nobre
13500 MARTIGUES

Représentée par son Président, Monsieur David DELAUNAY

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le programme d'actions et le montant de la subvention octroyée à l'association G.E.O.E.B. au titre de l'exercice 2016 pour la réalisation de ces actions.

L'association G.E.O.E.B. fédère les entreprises de l'ensemble des zones d'activités du Pays de Martigues. En tant que tête de réseau de ces entreprises, le G.E.O.E.B. aide à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi, en lien avec les dispositifs d'insertion et d'emploi présents sur le territoire.

Les actions qui seront réalisées dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

- i Promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle, développement du parrainage vers l'emploi des jeunes, auprès des adhérents du G.E.O.E.B., en partenariat avec la Mission Locale.
- i Développement d'un partenariat avec le Comité Local Ecole-Entreprise et les lycées locaux pour la promotion de la formation professionnelle.
- i Organisation de l'Agora du business, rencontre entre les grands donneurs d'ordre et les PME – PMI du territoire pour favoriser le développement économique,
- i Animation des zones d'activités du territoire.

Aux termes de cette convention, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence accorde à l'Association, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Montant de la subvention

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence accorde à l'association G.E.O.E.B une subvention de 9.000,00€ au titre de l'exercice 2016.

30/05/2016

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juillet 2016

Article 3 : Dispositions de la convention

L'association s'engage à justifier à tout moment l'emploi des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Les comptes doivent être conformes au règlement comptable en vigueur, applicable aux associations et fondations.

L'association s'engage à transmettre l'ensemble des documents suivants :

- les comptes certifiés (bilan, compte de résultat) de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent être joints le cas échéant au Compte Administratif de la Collectivité (transmission au plus tard le 20 mai) :
- le compte rendu d'Assemblée Générale et de modification de composition des instances,
- le compte rendu d'activité de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée
- tout document ou rapport, permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics.

L'association s'engage également à être en règle avec les services fiscaux et ceux de l'URSSAF et à satisfaire aux conditions de la réglementation en vigueur en matière de prévention de la corruption et de transparence des procédures publiques, notamment aux dispositions des lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993.

Article 4 : Modalités de versement et règlement de la subvention

4.1 - Modalités de versement

La subvention d'aide au fonctionnement est versée à la notification du présent avenant et au vu du budget prévisionnel de l'année 2016.

4.2 - Règlement de la subvention

La subvention de la Métropole d'Aix-Marseille Provence sera versée au compte de l'association «GROUPEMENT DES ENTREPRISES OUEST ÉTANG DE BERRE» sous forme de mandat administratif et sur appel de fonds du subventionné :

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10096	18571	00054211901	12

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Article 6 : Conditions suspensives d'attribution

La présente convention serait résiliée de plein droit en cas de :

- H Non réalisation des missions que l'association s'est données,
- H Non présentation des pièces justificatives demandées,
- H Non-respect des textes régissant les rapports entre collectivités locales et associations,
- H Dissolution de l'association.

Dans tous ces cas, l'Association se trouverait dans l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide obtenue.

Article 7 : Communication

Dans le cadre de sa communication, le GEOEB s'engage à prendre en compte les références de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays de Martigues.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliations, à la mission de conciliation prévues par l'article L.211-4 du code de justice administrative, devant le Juge administratif compétent.

C'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille compétent.

Fait à Martigues le :

Pour l'Association
Groupement des Entreprises
Ouest Etang de Berre

Le Président

David DELAUNAY

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Vice-Président aux Finances

Roland BLUM